
QUESTION

De savoir si des saisies-arrêts ont pu faire cesser le cours d'une prestation quotidienne prononcée contre le tiers-saisi par un arrêt antérieur aux saisies ?

FAITS.

LES sieurs Mazarin et Mather sont condamnés par un arrêt de la Cour royale de Toulouse, en date du 3 avril 1830, à payer à la dame Lecour diverses sommes s'élevant ensemble à celle totale d'environ quatorze mille francs, et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au paiement de cette somme, tenus en outre de payer à ladite dame *trente-sept francs quatre-vingt centimes par jour de retard.*

Le 30 du même mois d'avril, les sieurs Mazarin et Mather firent signifier à la dame Lecour des offres réelles renfermant, conformément à l'arrêt, autant de fois trente-sept francs quatre-vingt centimes, qu'il s'était écoulé de jours depuis ledit arrêt jusqu'au moment des offres.

Mais sous d'autres rapports, ces offres parurent insuffisantes à la dame Lecour qui, par ce motif, ne les accepta point.

De là, instance en validité d'offres de la part des adversaires, devant le tribunal civil de Toulouse.

Un jugement par défaut rendu contre l'avoué valida les offres : il fit plus, il autorisa les sieurs Mazarin et Mather à retirer de la caisse des consignations partie de la somme offerte et qu'ils avaient consignée, le motif pris de ce que dès le 5 avril, deux jours après l'arrêt, une saisie-arrêt avait été faite sur la dame Lecour entre les mains desdits sieurs Mazarin et Mather, et que de ce jour-là, ils n'étaient plus soumis à la prestation de 37 fr. 80 c. par jour de retard.

Mais un jugement contradictoire du 30 mai dernier, en maintenant les offres, rétracta cette disposition, en décidant au contraire que

les sieurs Mazarin et Mather ne pouvaient pas retirer la somme par eux offerte et consignée, à titre de retard, et pour le temps qui s'était écoulé depuis le jour de la saisie-arrêt jusqu'à celui des offres. Le tribunal décidait donc en principe que les saisies-arrêts n'avaient pas fait cesser le cours de la prestation quotidienne.

Appel de ce jugement ayant été interjetté par la dame Lecour, en ce qu'il maintient la première disposition du jugement de défaut qui déclarait les offres bonnes et valables, les sieurs Mather ont, de leur côté, interjetté un appel incident. Ils prétendent de plus fort, que, du jour de la saisie-arrêt faite entre leurs mains, ils ne pouvaient plus se libérer envers la dame Lecour; et que dès-lors et à compter de ce même jour, ils doivent être affranchis de la prestation de 37 fr. 80 c. par chaque jour de retard.

quid juris?

~~Quid juris?~~

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, Est d'avis que la question proposée n'en est pas une, ou, si l'on veut, qu'elle doit être résolue sans hésitation contre les sieurs Mazarin et Mather.

En effet, comment serait-il possible que la saisie-arrêt pratiquée le 5 avril 1830, entre les mains des sieurs Mazarin et Mather, par un créancier de la dame Lecour, eût fait cesser, à l'instant même, l'obligation que leur avait imposée l'arrêt du 3 du même mois, de payer à celle-ci autant de fois 37 fr. 80 c., qu'il s'écoulerait de jours avant qu'ils eussent satisfait aux condamnations prononcées contr'eux par cet arrêt? Les causes de l'extinction des obligations ne sont pas arbitraires; la loi a pris le soin de les déterminer avec précision, et la détermination qu'elle en a faite est essentiellement limitative; car une fois qu'est stipulée par un contrat ou déclarée par un jugement une obligation quelconque, elle continue nécessairement de lier la partie qui en est grevée, tant que celle-ci n'en est pas libérée légalement. Or, que porte, à cet égard, l'art. 1234 du Code civil? « Les obligations s'éteignent (ce sont ses termes) par le paiement, par la nova-

» tion , par la remise volontaire , par la compensation , par la confu-
 » sion , par la perte de la chose , par la nullité ou la rescision , par
 » l'effet de la condition résolutoire , par la prescription. » Elles ne
 s'éteignent donc pas par la saisie-arrêt , puisque la saisie-arrêt n'est
 pas comprise dans la nomenclature des causes de l'extinction des
 obligations.

Eh ! le moyen d'imaginer que le législateur ait pu hésiter un mo-
 ment à ne pas l'y comprendre ? qui ne sent que , si elle libérait le dé-
 biteur entre les mains de qui elle est formée , si elle faisait cesser la
 créance dont elle tend à faire verser le montant entre les mains du
 saisissant , elle manquerait son objet , elle serait absolument illusoire ?

Et vainement viendrait-on dire que cela est bon pour les créances
 qui se trouvent échues au moment où est pratiquée la saisie-arrêt ,
 mais qu'il en doit être autrement à l'égard des créances qui , purement
 accessoires à un capital , ne sont pas encore échues à cette époque , et
 dont le débiteur peut prévenir l'échéance par un paiement effectif du
 capital auquel elles se rattachent. Vainement prétendrait-on que le dé-
 biteur saisi , ne pouvant plus payer le capital entre les mains de son
 créancier , ne peut plus être considéré comme étant en demeure de le
 lui payer , et que par conséquent la peine pécuniaire dont une con-
 vention ou un jugement l'a déclaré passible , en cas de retard du
 paiement , n'a plus de cause et doit cesser de plein droit.

Avec cette manière de raisonner , on parviendrait à établir que la sai-
 sie-arrêt d'une rente constituée , en fait cesser les arrérages à l'instant
 même , et cependant le contraire est écrit en toutes lettres dans l'ar-
 ticle 640 du code de procédure civile : *l'exploit de saisie* , dit-il , en
 parlant de la saisie-exécution des rentes constituées sur particuliers ,
vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à écheoir jusqu'à
la distribution. Rien , en effet , de plus clair , de plus positif que ces
 mots , *ou à écheoir* : il en résulte avec la plus grande évidence , que la
 saisie-arrêt d'une rente constituée n'empêche pas que les arrérages ne
 continuent d'en courir à la charge du débiteur saisi : et quel prétexte
 y aurait-il pour qu'il n'en fût pas , à cet égard , des intérêts judiciai-
 res , ou , ce qui revient au même , des sommes à payer par chaque
 jour de retard à exécuter un jugement , comme des arrérages d'une

rente constituée ? Il n'y en a , et ne peut y en avoir aucun. Pourquoi , en effet , l'art. 640 du code de procédure civile décide-t-il aussi nettement , que le cours des arrérages d'une rente constituée ne cesse pas par l'effet d'une saisie-arrêt ? Parce que , si la saisie-arrêt empêche le débiteur saisi de s'acquitter entre les mains de son créancier , elle le laisse , du moins , maître de s'acquitter entre les mains du dépositaire public , après avoir fait à son créancier des offres réelles , sous la condition de lui rapporter la main-levée de la saisie ; parce qu'il ne suffit pas pour arrêter le cours d'une créance qui écheoit jour par jour , que le créancier ne puisse pas en toucher le paiement , et qu'il faut de plus que le débiteur , non-seulement le constitue en demeure de recevoir , mais encore verse à la caisse des consignations le montant de sa dette. Or , cette raison n'est pas moins applicable à une peine pécuniaire , qui est de nature à se renouveler et s'accroître tous les jours , qu'aux arrérages d'une rente ; la décision qu'elle amène dans l'art. 640 , par rapport à ceux-ci , est donc nécessairement commune à celle-là : *ubi eadem ratio , ibi idem jus.*

Délibéré à Paris , le 26 août 1831.

MERLIN.